



**Aliments
de l'enfance**
0-3 ans

Mise à jour de position sectorielle

**Règlement (UE) 2018/775 relatif
à l'indication du pays d'origine
ou du lieu de provenance de
l'ingrédient primaire**

*Recommandations du Secteur
des Aliments de l'Enfance*



**Aliments
de l'enfance**
0-3 ans

Mise à jour de position sectorielle

**Règlement (UE) 2018/775 relatif
à l'indication du pays d'origine
ou du lieu de provenance de
l'ingrédient primaire**

*Recommandations du Secteur
des Aliments de l'Enfance*



Sommaire

Avertissements	05
Présentation des recommandations volontaires du Secteur des Aliments de l'Enfance sur l'étiquetage de l'origine des ingrédients primaires, en complément des lignes directrices ANIA/FCD.	
Principe de liberté des entreprises	06
Rappel du caractère non contraignant des recommandations et de la responsabilité individuelle des opérateurs.	
Introduction	08
Objectifs et champ d'application	11
Définition des objectifs du document et des catégories de produits concernés.	
Fonctionnement du dispositif réglementaire	12
Explication de l'article 26.3 du règlement INCO et du règlement d'exécution (UE) 2018/775.	
Définition clé	13
Clarification de la notion d'ingrédient primaire selon les textes européens et la doctrine DGCCRF.	
Interprétations sectorielles	14
Application pratique de la doctrine DGCCRF au secteur de l'alimentation infantile, avec cas particuliers et exemples.	
Identification des ingrédients primaires	15
Identification des ingrédients primaires par catégorie de produit : laits infantiles, préparations de croissance, aliments de diversification, etc.	
Détermination de l'origine douanière (renvoi à l'annexe II)	16
Présentation des règles d'origine non préférentielle et des critères douaniers applicables.	
Annexes	19
Annexe I. Principales définitions Origine, pays d'origine et lieu de provenance	
Annexe II. Détermination de l'origine douanière - schéma	



Avertissements



Les présentes recommandations sont d'application volontaire. Elles visent à proposer des lignes de conduite spécifiques aux produits pour les nourrissons et enfants en bas âge, dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) 2018/775, texte réglementaire contraignant applicable dans l'ensemble de l'Union européenne, relatif à l'étiquetage de l'origine des ingrédients primaires.

Ledit règlement d'exécution a été précisé par une Communication de la Commission européenne relative à l'application des dispositions de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011.[1]

La présente position sectorielle SFAE[2] s'inscrit dans le prolongement de la doctrine de contrôle développée par l'administration française, visant à préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011. Cette doctrine, diffusée via un document intitulé Questions et Réponses sur l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire (ci-après le « Q&R de la DGCCRF ») du 8 juillet 2024, constitue une interprétation nationale des autorités compétentes.

Ces recommandations viennent en complément des lignes directrices élaborées par l'ANIA et la FCD pour l'ensemble de l'industrie alimentaire, auxquelles les entreprises sont invitées à se référer en priorité.

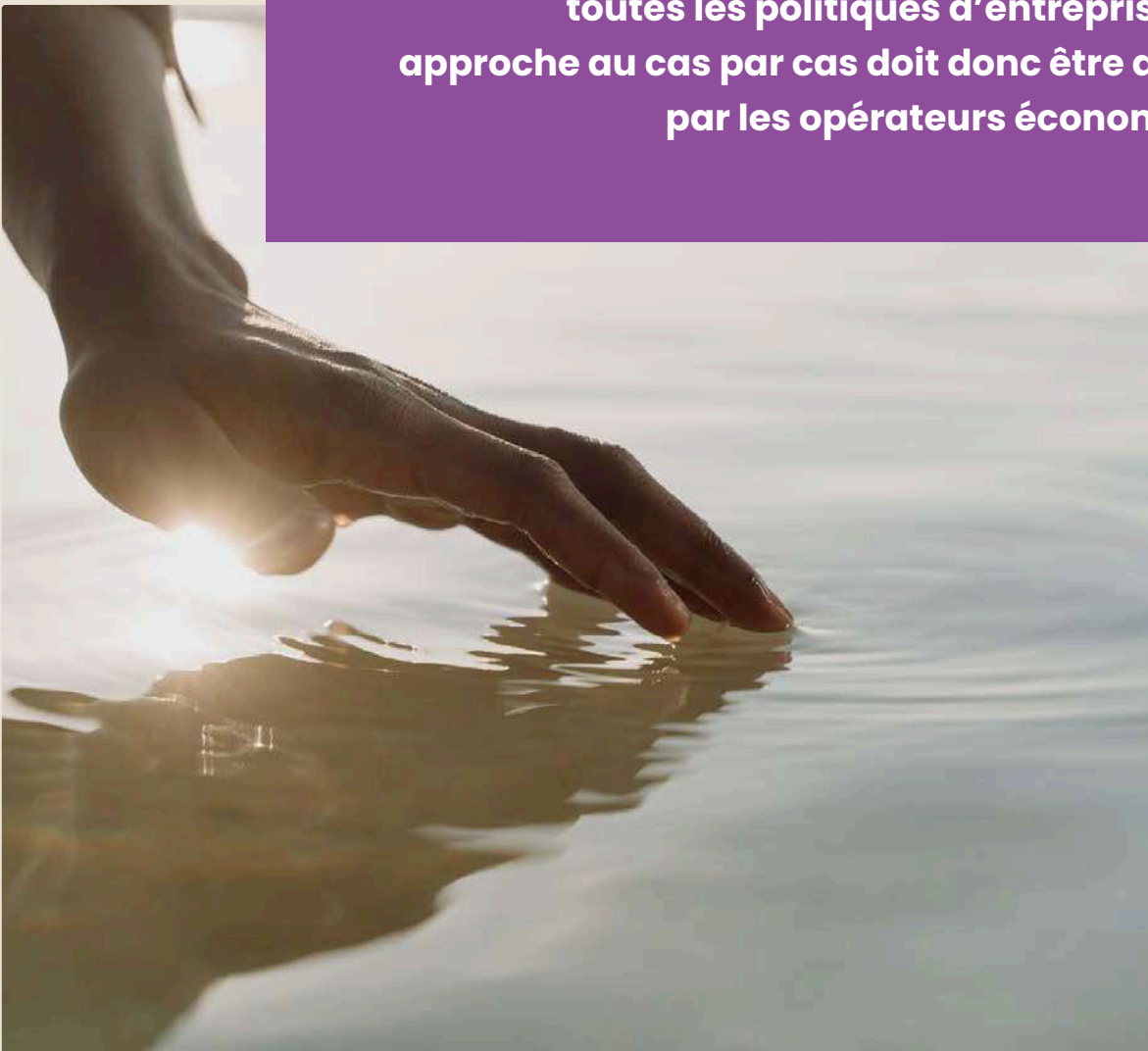
Il est important de souligner que les recommandations formulées ici ne constituent ni une interprétation officielle du règlement, ni une position juridique engageant les autorités. Elles traduisent une prise de position sectorielle volontaire, qui ne préjuge en aucun cas de l'interprétation finale que pourraient retenir l'administration française, la Commission européenne ou les juridictions compétentes.

1. Communication de la Commission n° 2020/C 32/01 relative à l'application des dispositions de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011.

2. Position sectorielle de 2019 validée en 2020 et mise à jour en septembre 2025.

Principe de liberté des entreprises

Les entreprises demeurent libres et responsables de leurs étiquetages sous réserve de la bonne information des consommateurs. Aussi, les identifications d'ingrédients primaires recommandées par le Syndicat peuvent ne pas être adaptées à tous les cas particuliers, ni à toutes les politiques d'entreprises. Une approche au cas par cas doit donc être adoptée par les opérateurs économiques.



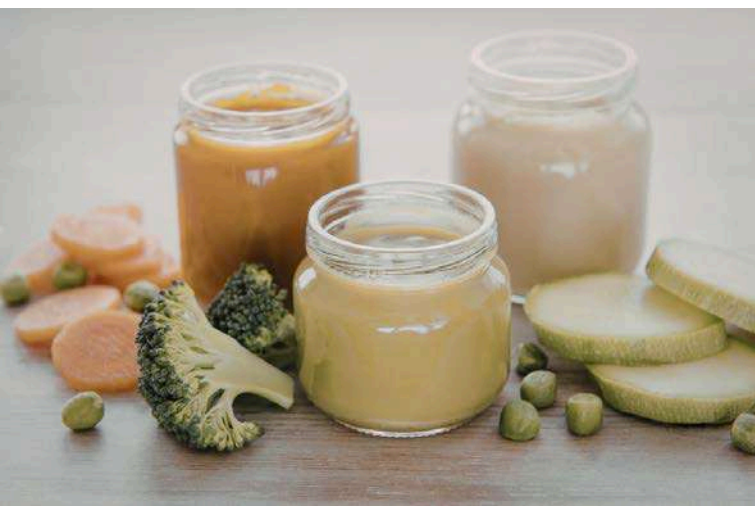
Introduction

Dans le secteur de l'alimentation infantile, l'indication volontaire de l'origine (ou de la provenance) d'une denrée alimentaire est utilisée à des fins de valorisation. Elle permet notamment de mettre en exergue l'effort réalisé par un fabricant ayant choisi de localiser sa production au sein d'un territoire déterminé.

Le Secteur des Aliments de l'Enfance (ci-après « le Secteur ») soutient pleinement le travail d'uniformisation des règles relatives à l'indication de l'origine des ingrédients, poursuivi par le législateur européen. Le règlement (UE) n° 2018/775 laisse toutefois une marge d'interprétation significative aux opérateurs, qui risque d'engendrer une diversité importante des pratiques d'étiquetage.

Or, une multiplication d'informations contradictoires serait opposée tant à la volonté d'harmonisation soutenue par l'Union européenne, qu'au vœu de garantir une information claire des consommateurs.

En conséquence, il est apparu nécessaire aux fabricants d'aliments infantiles d'établir les présentes recommandations, dont l'objet est d'éclairer le dispositif réglementaire constitué par l'article 26.3 du règlement (UE) n° 1169/2011 et par l'acte d'exécution (UE) n° 2018/775 ainsi que la doctrine de contrôle DGCCRF, précisé par le Questions/Réponses.



1. Préparation pour nourrissons et préparations de suite telles que définies par le Règlement (UE) n°609/2013.

Objectifs et champ d'application des recommandations

Les présentes recommandations ont pour objectif d'éclairer le dispositif réglementaire constitué par l'article 26.3 du règlement (UE) n° 1169/2011 et par l'acte d'exécution (UE) n° 2018/775, de la doctrine de contrôle DGCCRF, et notamment de définir quels sont les ingrédients primaires associés aux diverses catégories d'aliments de l'enfance.

Les présentes recommandations s'appliquent aux aliments infantiles ci-dessous listés :

- Les préparations pour nourrissons
- Les préparations de suite[3]
- Les laits de croissance
- Les préparations à base de céréales
- Les denrées alimentaires pour bébés

3. Préparation pour nourrissons et préparations de suite
telles que définies par le Règlement (UE) n°609/2013.

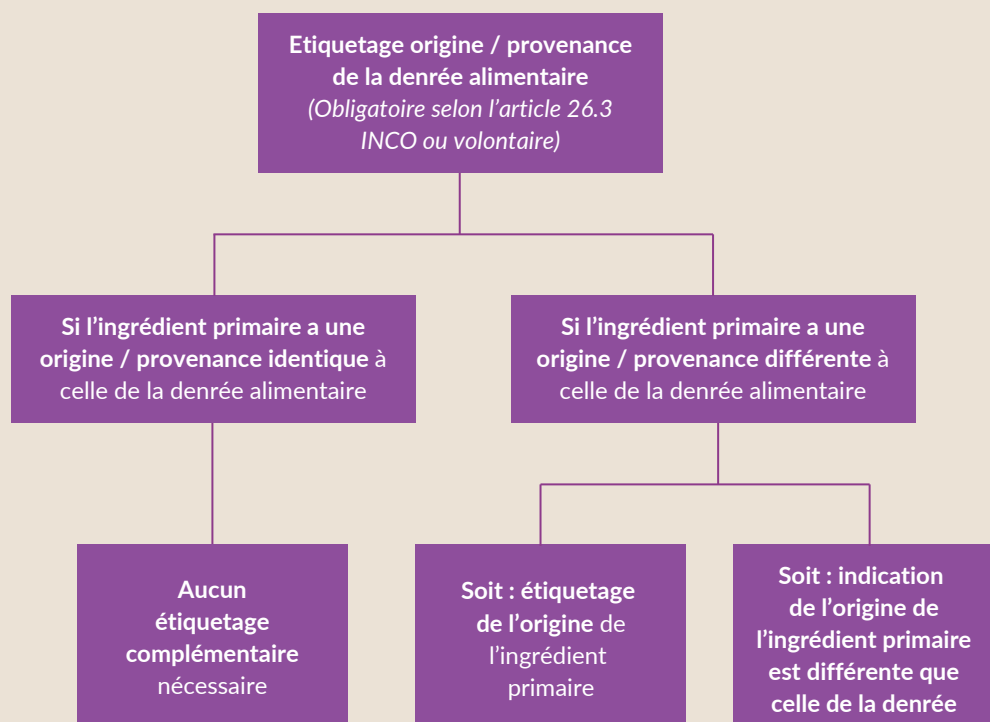


Fonctionnement du dispositif réglementaire

Le règlement (UE) n° 1169/2011 dit « INCO » concernant l'information du consommateur précise, en son article 26.3 que, lorsque le pays d'origine (ou le lieu de provenance) d'une denrée alimentaire est indiquée au consommateur, et qu'elle diffère de celle de son « ingrédient primaire », alors le pays d'origine (ou le lieu de provenance) de cet ingrédient doit également être mentionné sur l'étiquetage, ou être signalé comme différent de celui du produit fini.

Le règlement d'exécution (UE) 2018/775, portant sur les modalités d'application de l'article 26(3) précité a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 mai 2018, pour une entrée en vigueur le 1er avril 2020.

Le fonctionnement du dispositif réglementaire relatif à l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire est rappelé dans le schéma suivant :



Définitions clés

INGRÉDIENTS PRIMAIRES

La notion « d'ingrédient primaire » est définie par l'article 2.2(q) du règlement (UE) n° 1169/2011. Il s'agit du ou des ingrédients d'une denrée alimentaire : « qui constituent plus de 50% de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise ».

Par ailleurs, la DGCCRF, tenant compte de la recommandation du CNC, considère, conformément à sa doctrine de contrôle, comme ingrédient primaire, dans la limite de 3 au total :

1. L'ingrédient présent à plus de 50 % lorsqu'il existe ;
2. Le/les ingrédients caractéristiques communs à une catégorie générique et homogène de denrées substituables entre elles, identifiables généralement au fait qu'il(s) sera/seront « quidé(s) » sans pour autant être nécessairement mis en exergue sur l'étiquetage, autre(s) que celui relevant le cas échéant du point 1 ;
3. Le/les éventuel(s) ingrédient(s) mentionné(s) dans la dénomination de la denrée, autre(s) que celui/ceux relevant des points 1 et 2, pris par ordre d'importance pondérale.

Rien ne s'oppose cependant à ce qu'un opérateur qui identifierait plus de 3 ingrédients primaires dans son produit donne l'origine de l'ensemble de ces ingrédients. A l'inverse, les denrées peuvent contenir moins de 3 ingrédients.[4]

Les notions suivantes sont définies en annexe I :

- Pays d'origine
- Lieu de provenance
- Origine



Interprétation du Secteur des Aliments de l'Enfance

Il est rappelé que les développements ci-après ont vocation à compléter le guide transversal édité par l'ANIA et la FCD concernant l'étiquetage des ingrédients primaires et à traduire la doctrine de contrôle. S'y référer pour une compréhension complète du document.



QUELS SONT LES INGRÉDIENTS PRIMAIRES D'UN ALIMENT INFANTILE ?

Les ingrédients primaires à identifier dans un aliment de l'enfance sont définis en partie VIII) du présent document.

PEUT-IL N'Y AVOIR AUCUN INGRÉDIENT PRIMAIRE DANS UN ALIMENT INFANTILE ?

- Oui

Un aliment infantile pourrait ne contenir aucun ingrédient primaire, si aucun ingrédient ne dépasse les 50% du produit fini, et si aucun ingrédient caractéristique et/ou ingrédient figurant dans la dénomination de la denrée n'est clairement identifié.

L'INDICATION DE L'ORIGINE DE L'INGRÉDIENT PRIMAIRE EST-ELLE OBLIGATOIRE POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Le règlement (UE) n°2018/848 exige l'apposition du logo de l'UE, assorti d'une indication du lieu de production des matières premières agricoles qui composent le produit. Selon l'interprétation figurant dans la communication de la Commission européenne, ces règles fournissent au consommateur une information équivalente à celle visée à l'article 26, paragraphe 3, du règlement INCO.

En conséquence, et selon le principe de la *lex specialis*, il y a lieu de considérer que lorsque le logo biologique de l'UE est utilisé, l'article 26, paragraphe 3, du règlement ne s'applique pas.

MODALITÉS D’AFFICHAGE DU PAYS D’ORIGINE OU DU LIEU DE PROVENANCE DE L’INGRÉDIENT PRIMAIRE : NOTION DE CHAMP VISUEL

Le règlement prévoit une indication dans le même champ visuel que l’indication de l’origine de la denrée. La notion de « champ visuel » tel que définie à l’article 1er alinéa k) du Règlement n°1169/2011 renvoie, quant à elle, à l’ensemble des « surfaces d’un emballage pouvant être lues à partir d’un unique angle de vue. »

La proximité immédiate de l’origine de la denrée n’est donc pas requise. Toutefois, l’opérateur doit s’assurer que le consommateur soit en mesure de prendre connaissance de l’indication de l’origine de la denrée et de son ingrédient primaire « en un seul coup d’œil. »[5], ce qui implique que l’information soit précise, aisément compréhensible et accessible dans le même champ visuel que l’origine de la denrée.

Sous réserve de lisibilité, du respect de la taille de caractères prévue à l’article 3 du règlement (UE) 2018/775 et que le consommateur soit en mesure de voir l’indication de l’origine de la denrée alimentaire et de son ingrédient primaire en un seul coup d’œil, il est acceptable que l’origine de la denrée et des ingrédients primaires se situent sur la même face de l’emballage que la liste des ingrédients lorsque l’origine des ingrédients primaires apparaît dans cette même liste, à la suite de chacun des ingrédients concernés.

5. Questions 16 du Q&R de la DGCCRF



Identification des ingrédients primaires

L'INGRÉDIENT PRIMAIRE "QUANTITATIF"

L'identification de l'ingrédient primaire dit « quantitatif » est aisée, puisqu'ils'agira de l'ingrédient qui représente pondéralement plus de 50 % de la denrée alimentaire, en application des règles relatives à l'indication quantitative des ingrédients.

LE OU LES INGRÉDIENTS "QUALITATIFS"

A) Les ingrédients caractéristiques

Le Secteur a défini un ingrédient caractéristique pour certaines des catégories d'aliments de l'enfance énumérées ci-après :

a) Les préparations pour nourrissons et préparations de suite

La « préparation pour nourrisson » est une denrée alimentaire destinée à être utilisée par le nourrisson (enfant de moins de douze mois) pendant les premiers mois de sa vie et qui répond elle seule à ses besoins nutritionnels, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée. De son côté, la « préparation de suite » est une denrée alimentaire destinée à être utilisée par le nourrisson lorsqu'une alimentation complémentaire appropriée est introduite (généralement à partir de six mois), elle constitue le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée.

Deux catégories de préparation pour nourrissons et de préparations de suite doivent être distinguées :

1. D'une part, les préparations pour nourrissons et de suite fabriquées exclusivement à partir de protéines de lait de vache ou de lait de chèvre. Ces produits portent respectivement les dénominations « Lait pour nourrisson » et « Lait de suite ».
2. D'autre part, les autres préparations pour nourrissons et de suite qui n'ont pas été exclusivement fabriquées à partir de protéines de lait de vache ou de lait de chèvre. Ces produits seront ci-après dénommés « Autres préparations pour nourrissons et préparations de suite ».



- **Laits pour nourrissons et laits de suite**

Les « Laits pour nourrisson » et « laits de suite » sont avant tout composé de lait, auquel les fabricants ajoutent d'autres ingrédients, utilisés afin de répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons. Le lait tel que défini par le règlement (UE) n°1308/2013 constitue donc la matière première fondamentale de ces produits, sans lequel ils n'existeraient pas.

Le lait est d'ailleurs le seul ingrédient explicitement évoqué dans la dénomination réglementaire des préparations pour nourrissons et préparations de suite, encadrée par le règlement (UE) n° 2016/127, Annexe VI, Partie B. Il est ainsi l'unique ingrédient « habituellement associé » par les consommateurs à la dénomination de la denrée alimentaire.

POUR PRECISIONS (ingrédients primaires des laits infantiles)

La maltodextrine ne sera pas considérée comme un ingrédient primaire, sauf en cas de présence à plus de 50% conformément à l'approche séquentielle de l'administration française. Il s'agit d'une application au cas par cas, en fonction de la composition du produit fini.

En conséquence, l'ingrédient primaire habituellement associé par le consommateur à ce type de produit devrait être, en principe, le lait. Cette définition d'un ingrédient de principe est toutefois à évaluer au cas par cas afin de garantir la bonne information du consommateur.

- **Autres préparations pour nourrissons et préparations de suite**

En raison de la trop grande diversité des recettes et des ingrédients utilisés pour la fabrication des préparations qui n'ont pas été exclusivement fabriquées à partir de protéines de lait, la détermination éventuelle d'un ingrédient primaire « habituellement associé » relève de la responsabilité de chaque fabricant.

b) Les aliments de diversification

Les aliments de diversification sont des denrées alimentaires conçues pour satisfaire aux besoins particuliers des nourrissons en bonne santé pendant la période de sevrage, ainsi que ceux des enfants en bas âge, en bonne santé, comme complément à leur alimentation et/ou en vue de leur adaptation progressive à une alimentation normale. Cette catégorie comprend à la fois les « préparations à base de céréales », ainsi que les « denrées alimentaires pour bébés » au sens du règlement (UE) n° 609/2013.



- **Préparations à base de céréales**

En raison de la trop grande diversité des recettes et des ingrédients utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires pour bébés, la détermination éventuelle d'un ingrédient primaire « habituellement associé » relève de la responsabilité de chaque fabricant.

- **Aliments pour bébés**

En raison de la trop grande diversité des recettes et des ingrédients utilisés pour la fabrication des aliments pour bébés, la détermination éventuelle d'un ingrédient primaire « habituellement associé » relève de la responsabilité de chaque fabricant.

c) Les préparations destinées aux enfants en bas âge

Les préparations destinées aux enfants en bas âge, communément surnommés « [produits] de croissance » par leurs fabricants sont des produits présentés comme particulièrement adaptés pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques des enfants d'un à trois ans.

Comme pour les « préparations pour nourrisson » et « préparations de suite », les préparations destinées aux enfants en bas âge sont des produits spécialement formulés pour répondre aux besoins nutritionnels des enfants d'un à trois ans.

Deux catégories de préparations pour enfants en bas âges doivent être distinguées :

1. D'une part, les préparations fabriquées exclusivement à partir de protéines de lait de vache ou de lait de chèvre. Ces produits sont communément appelés « Lait de croissance » et seront désignés, ci-après, sous la terminologie « Préparations lactées destinées aux enfants en bas âge ».
2. D'autre part, les autres préparations pour enfants en bas âge qui n'ont pas été exclusivement fabriquées à partir de protéines de lait de vache ou de lait de chèvre. Ces produits seront ci-après dénommés « Autres préparations pour enfants en bas âge ».

- **Préparations lactées destinées aux enfants en bas âges**

Les « Préparations lactées destinées aux enfants en bas âge » sont avant tout des produits laitiers, auxquels les fabricants ajoutent d'autres ingrédients, utilisés afin de répondre aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. Les ingrédients laitiers constituent donc la matière première fondamentale de ces produits, sans lequel ils n'existeraient pas.

En conséquence, l'ingrédient primaire habituellement associé par le consommateur à ce type de produit devrait être, en principe, le lait. Cette définition d'un ingrédient de principe est toutefois à évaluer au cas par cas afin de garantir la bonne information du consommateur.

- **Autres préparations pour enfants en bas âge**

En raison de la trop grande diversité des recettes et des ingrédients utilisés pour la fabrication des préparations pour enfants en bas âge qui n'ont pas été exclusivement fabriquées à partir de protéines de lait de vache ou de lait de chèvre, la détermination éventuelle d'un ingrédient primaire « habituellement associé » relève de la responsabilité de chaque fabricant.

B) Les ingrédients figurant dans la dénomination légale de la denrée »

Les éventuels ingrédients mentionnés dans la dénomination de la denrée, autres que l'ingrédient quantitatif et l'ingrédient caractéristique, sont considérés comme ingrédient primaire. Ces ingrédients étant pris par ordre d'apparition dans la liste des ingrédients.

X Synthèse des ingrédients exclus du champ d'application de l'article 26.3 :

a) Les ingrédients utilisés à faible dose à des fins d'aromatisation[6]

Aux termes du Questions/Réponses[7] de la DGCCRF les ingrédients utilisés à faible dose à des fins d'aromatisation et arômes tels que définis par le Règlement (UE) 1333/2008 sont exclus du champ d'application de l'article 26.3 dès lors qu'ils sont mis en œuvre dans des « strictes proportions nécessaires à l'aromatisation ».

Les opérateurs demeurent néanmoins libres de donner leur origine de manière volontaire.

En revanche, en cas de mise en exergue dudit ingrédient aromatisant sur l'étiquetage de la denrée, susceptible d'amener le consommateur à en déduire que lesdits aromates sont de la même origine que la denrée dans laquelle il est incorporé, l'origine de l'ingrédient pourrait devoir figurer sur l'étiquetage au titre des ingrédients figurant dans la dénomination de la denrée.

Une appréciation au cas par cas permettra de déterminer la nécessité d'indiquer l'origine de l'aromate mis en exergue sur l'étiquetage de la denrée.

- *A titre d'exemple : le secteur considère que la poudre de cacao employée dans des céréales instantanées, y compris dans l'hypothèse où elles feraient l'objet d'une indication quantitative ou d'une mise en exergue dans la dénomination de la denrée, est exclue du champ d'application de l'article 26.3 du Règlement.*

b) Les améliorants des denrées, les vitamines et minéraux et substances apparentées[8]

Les améliorants des denrées alimentaires (additifs, arômes, enzymes), les vitamines, les minéraux et autres substances à but nutritionnel ou physiologique, ne sont pas des ingrédients primaires.

Outre le fait qu'ils sont utilisés en faible quantité, il s'agit de substances de synthèse ou, lorsqu'elles sont d'origine naturelle, souvent éloignées de leur matière première d'origine.



6. Cas particuliers : questions 23 et 24 du Q&R de la DGCCRF
7. Question 23 du Q&R de la DGCCRF
8. Question 24 du Q&R de la DGCCRF

Tableau synthétique

Catégorie concernée	Ingrédient qualitatif habituellement associé
Laits pour nourrissons et laits de suite	L'ingrédient primaire habituellement associé par le consommateur à ce type de produit devrait être, en principe, le lait. Cette définition d'un ingrédient de principe est toutefois à évaluer au cas par cas afin de garantir la bonne information du consommateur
Autres préparations pour nourrissons et préparations de suite	Variété trop importante de produits, détermination sous la responsabilité de l'opérateur.
Préparations à base de céréales	
Aliments pour bébés	
Préparations lactées destinées aux enfants en bas âge	L'ingrédient primaire habituellement associé par le consommateur à ce type de produit devrait être, en principe, le lait. Cette définition d'un ingrédient de principe est toutefois à évaluer au cas par cas afin de garantir la bonne information du consommateur
Autres préparations pour enfants en bas âge	Variété trop importante de produits, détermination sous la responsabilité de l'opérateur
Denrées Alimentaires Destinées à des Fins Médicales Spéciales	Le cas des Denrées Alimentaires Destinées à des Fins Médicales Spéciales est traité dans une position spécifique du Secteur de la Nutrition Clinique.



Détermination de l'origine douanière

Les modalités de détermination de l'origine douanière d'un produit fini ou d'un ingrédient sont détaillées en annexe II.



ANNEXE 1 – PRINCIPALES DEFINITIONS

- « **Pays d'origine** »

La notion de « Pays d'origine » est définie par l'article 2.3 du règlement (UE) n° 1169/2011, qui dispose que le « Pays d'origine d'une denrée alimentaire » se réfère à l'origine de la denrée, telle que définie conformément aux articles 23 à 26 du règlement (CEE) n° 2913/92, remplacés depuis par les articles 60 et suivants du règlement (UE) n° 952/2013. En d'autres termes, le Pays d'origine d'une denrée alimentaire ou de l'un de ses ingrédients se détermine par référence aux règles douanières relatives à « l'origine non-préférentielle » du produit. Le nom, la dénomination commerciale ou l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire figurant sur l'étiquette ne vaut pas indication du pays d'origine de la denrée alimentaire, sous réserve des dispositions des articles 7 et 36 du règlement (UE) n° 1169/2011.

- « **Lieu de provenance** »

La notion de « Lieu de provenance » est définie par l'article 2.2(g) du règlement (UE) n° 1169/2011. Il s'agit du lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire mais qui n'est pas le « Pays d'origine », tel que déterminé par application des règles douanières relatives à l'origine non-préférentielle. En conséquence, il est de l'avis du Secteur que la notion de « Lieu de provenance » est ouverte, et peut se référer à une origine supra ou infranationale (administrative, historique ou culturelle). A noter que seule l'origine de l'ingrédient primaire tel que mis en œuvre peut être exigée. L'opérateur demeure toutefois libre d'indiquer, à titre accessoire, l'origine de la matière première agricole.

- « **Origine** »

Il est convenu que, le terme « Origine », lorsqu'il est utilisé individuellement dans le cadre de ce document, se réfère tant au « Pays d'origine » qu'au « Lieu de provenance » précédemment définis.

ANNEXE 2 – DÉTERMINATION DE L'ORIGINE D'UN INGRÉDIENT OU D'UN PRODUIT FINI

La détermination du « pays d'origine » d'un produit ou d'un ingrédient se fait par référence aux règles douanières, et plus spécifiquement par le biais des dispositions relatives à « l'origine non- préférentielle ». Ces règles figurent aux articles 59 et suivants du règlement (UE) n° 952/2013, complété par le règlement délégué (UE) n° 2015/2446.

L'article 60.1 du règlement (UE) n° 952/2013 dispose que le produit entièrement obtenu dans un même territoire sera considéré comme en étant originaire.

En revanche, l'article 60.2 du même texte ajoute que, pour le produit dans la production duquel interviennent plusieurs territoires, le pays d'origine sera celui dans lequel le produit aura subi sa dernière transformation ou ouvraison substantielle (économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important).

Selon l'article 34 du règlement (UE) n° 2015/2446, certaines opérations ne doivent jamais être considérées comme des ouvraisons ou transformations substantielles (voir l'article pour plus d'informations). Il s'agit notamment des : « simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ». Le lieu de dernière transformation ou ouvraison substantielle est déterminé en fonction de dits « critères spécifiques » organisés en « règles primaires » et « résiduelles ».

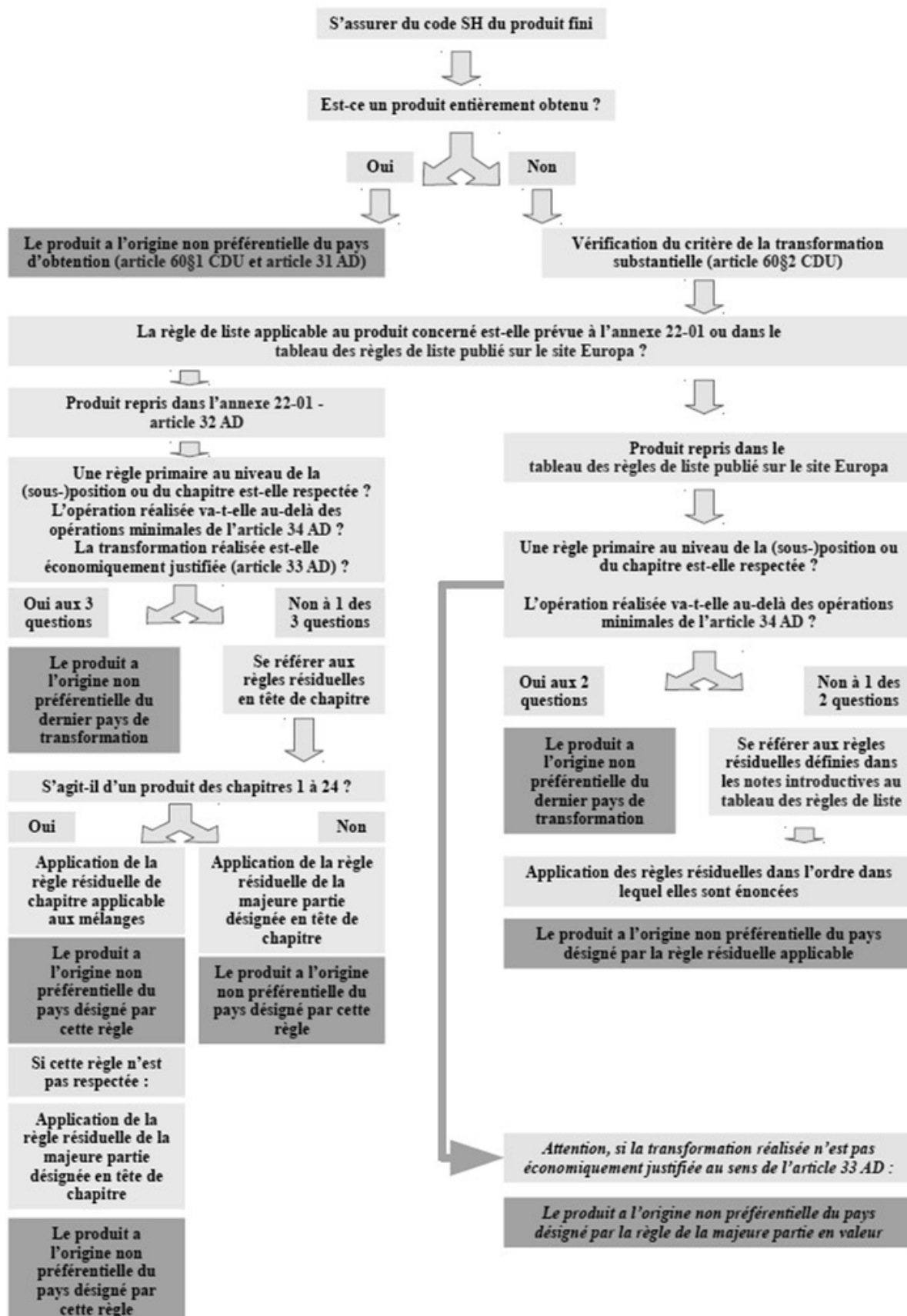
Si le produit transformé ou ouvré figure dans la liste de l'annexe 22-01 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446, ce sont les règles primaires ou résiduelles qui y figurent qui s'appliqueront. Elles permettront de déterminer si la transformation ou l'ouvraison a été suffisante pour conférer au produit l'origine non préférentielle du pays dans lequel la transformation ou ouvraison a eu lieu.

Si le produit transformé ou ouvré ne figure pas dans cette liste, ce sont les règles primaires ou résiduelles reprises dans le « Tableau des règles de liste », publié sur le site de la Commission européenne qui s'appliqueront. Ce document n'est cependant pas contraignant.

En cas de doute sur l'origine douanière de votre produit fini ou de vos ingrédients, nous vous invitons à contacter vos fournisseurs et/ou à solliciter la délivrance d'un Renseignement Contraignant sur l'Origine (« RCO ») auprès du bureau E1 (cellule origine) de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Les RCO sont opposables à l'administration mais vous lieront à l'analyse réalisée par les services douaniers.



Schéma récapitulatif, détermination de l'origine douanière





**Aliments
de l'enfance**
0-3 ans

9, boulevard Malesherbes
75008 PARIS
www.alimentsenfance.fr